



Commune de Boulieu-Lès-Annonay - Ardèche

ARRETE N° 2025-013

Le Maire de Boulieu-les-Annonay,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.2.2, L22113.1 à L2213.2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la demande présentée par la société SAUR, délégataire du service eau potable, tendant à l'obtention d'un arrêté permanent de circulation pour chantiers courants et interventions d'urgence exécutées ou contrôlées par l'entreprise SAUR.
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 :

Pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions à la circulation sont imposées, au droit des chantiers, intéressant les voies communales et rurales, exécutés sous la direction de la Mairie de Boulieu les Annonay par le délégataire du service d'eau potable SAUR et sous-traitants mandatés par le délégataire :

- Les restrictions suivantes, au droit du chantier, seront possibles, adaptées au cas par cas : stationnement interdit, route barrée avec déviation, limitation de vitesse à 30km/h, mise en place d'un alternant (panneaux, feux,)

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers courant et interventions d'urgences exécutées ou contrôlées par la société SAUR, désignés ci-après :

Activité en eau potable : réparation de fuites canalisations / branchements réalisation de branchements neufs, rehausse d'ouvrage (bouche à clé, regards) recherche de fuite...

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et les textes qui l'ont modifiée. Des panneaux de travaux en cours seront présents sur le chantier jusqu'à la finalisation de celui-ci. Le pétitionnaire signalera à la Mairie toute intervention et ceci avant le début des travaux. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenues.

Article 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, l'agent de surveillance de la voie publique sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié annexé au registre des arrêtés municipaux et dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Annonay
 - SAUR
 - Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay
- Chacun chargé en ce qui le concerne de sa mise en œuvre.

Fait à Boulieu-Lès-Annonay, Le 24/02/2025

Le Maire
Damien BAYLE

